

## Arrêt

**n° 116 610 du 8 janvier 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine malinké, déclare qu'il était enseignant. Il craint ses autorités ainsi que des membres de sa famille et des voisins qui lui reprochent d'avoir trahi son ethnie et qui lui ont fait subir diverses violences. En effet, en 2005 il a quitté le RPG (*Rassemblement du Peuple de Guinée*) en raison de l'accent mis par ce parti sur l'ethnicité et il a adhéré à l'UFR (*Union des Forces Républicaines*) en 2007 ; l'hostilité s'est encore amplifiée à son encontre lorsque le président de l'UFR a appelé à voter pour le candidat de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*) au second tour de l'élection présidentielle de 2010. Le 27 février 2013, il a été arrêté lors de la marche pour des élections libres et transparentes ; il a été détenu une semaine avant d'être libéré. En mai-juin 2013, après que sa sœur l'eut informé que sa famille l'avait dénoncé à la police, il a abandonné son travail et s'est caché ; le même jour, des policiers se sont rendus à deux reprises à son domicile et, ne le trouvant pas, ils ont saccagé la maison. Avec l'aide de sa sœur, il a quitté la Guinée en bateau le 8 juillet 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. En premier lieu, elle estime que son récit manque de crédibilité, privant ainsi de bienfondé sa crainte par rapport à ses autorités, d'une part ; outre qu'elle constate que le requérant n'a aucune raison de craindre ses autorités en raison de son appartenance à l'UFR, celles-ci l'ayant libéré après sa participation à la marche du 27 février 2013, la partie défenderesse relève le caractère particulièrement imprécis de ses propos concernant la date de la dénonciation dont il a été victime et des deux descentes de la police à son domicile, les circonstances de cette dénonciation, le laps de temps où il s'est caché chez un ami avant de fuir la Guinée ainsi que le montant payé par sa sœur pour organiser son voyage vers le Belgique ; la partie défenderesse souligne également l'absence de tout contact entre le requérant et sa sœur depuis son arrivée en Belgique. D'autre part, s'agissant de sa crainte de violences émanant de membres de sa famille et de voisins, la partie défenderesse constate que le requérant n'a mentionné aucun incident concret, hormis la dénonciation de mai-juin 2013 dont elle met toutefois en cause la crédibilité ; à cet égard, elle estime en outre que le requérant avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Elle relève également qu'il a tenu des propos contradictoires concernant l'engagement politique de sa famille et qu'en tout état de cause, il n'a fait état d'un militantisme affirmé en faveur du RPG pour aucun membre de celle-ci, empêchant de tenir pour établie la virulence de leur opposition à ses propres choix politiques. La partie défenderesse considère en deuxième lieu, sur la base des informations qu'elle a

recueillies, qu'à défaut d'un profil d'opposant politique avéré, le simple fait pour le requérant d'appartenir à l'UPR ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle estime en troisième lieu que les documents que le requérant produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine [...] [du] requérant[...] » (requête, page 6).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas sérieux, la partie requérante ne précisant même pas quelle information relative à la situation prévalant en Guinée et susceptible d'avoir une incidence sur les faits qu'elle invoque et sur la crainte qu'elle allègue, le Commissaire adjoint n'aurait pas pris en compte, et ne produisant aucun élément pour étayer sa critique à cet égard.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'aucune contradiction ne peut être relevée dans son récit d'asile (requête, page 8).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et confusions dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui entachent la crédibilité.

7.3 Ainsi enfin, le Conseil souligne que l'absence de toute preuve produite par la partie requérante ne la dispense pas pour autant de fournir un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque, condition qui n'est pas remplie en l'espèce et que la partie requérante ne conteste pas valablement.

7.4 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 9) ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

8.3 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE